

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1310416

Société Guy Challancin

Mme Champenois
Rapporteuse

M. Rhée
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2014
Lecture du 10 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(9^{ème} chambre)

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 par laquelle le président de la 3^e section du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal la requête de la société Guy Challancin ;

Vu la requête, enregistrée le 19 février 2013 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée pour la société par actions simplifiées Guy Challancin, dont le siège est 9-11 avenue Michelet à Saint-Ouen (93400), par Me Raymondjean ; la société Guy Challancin demande au tribunal d'annuler la décision du 19 septembre 2012 par laquelle le ministre chargé du travail a annulé la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par la société Itiremia contre la décision du 16 février 2012 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le transfert du contrat de travail de M. B..., annulé la décision de l'inspecteur du travail et autorisé ce transfert ;

Elle soutient que :

- la décision du ministre est entachée d'une erreur d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté pour la société par actions simplifiées Itiremia, représentée par ses représentants légaux, par la SELAS August et Debouzy qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société Guy Challancin une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris est territorialement incompétent ;
- la requête est irrecevable car tardive ;
- le ministre chargé du travail n'a pas commis d'erreur d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2013, présenté pour la société Guy Challancin, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Paris, en application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 312-19 du code de justice administrative ;
- la requête n'est pas tardive, la décision du ministre ne lui ayant pas été notifiée ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté pour la société Itiremia, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme Champenois ;
- les conclusions de M. Rhée, rapporteur public ;
- les observations de Me Raymondjean, représentant la société Guy Challancin ;
- et les observations de Me Qureshi, représentant la société Itiremia ;

1. Considérant que M. B... a été engagé par la société Itiremia, filiale de la Société nationale des chemins de fer (SNCF), le 1^{er} août 1995 ; qu'il occupait un poste de responsable d'équipe confirmé au sein de la gare de Paris Est ; qu'il détenait le mandat de délégué du personnel ; que la SNCF a lancé des appels d'offres les 17 et 18 septembre 2010 relatifs aux activités gérées jusqu'alors par la société Itiremia ; que ces activités ont été divisées en trois groupes : les « services en gare », les « gilets rouges » et les « salons grands voyageurs » ; que l'activité « services en gare » a été divisée en lots, correspondant aux gares pour la majorité d'entre eux ; que la société Guy Challancin, à l'issue de la procédure d'appel d'offres, s'est vue confier les lots « services en gare » de la gare de Bordeaux-Saint-Jean, de la gare de Paris Montparnasse, de la gare de Paris Austerlitz et de la gare Paris Est ; que la société Itiremia a alors sollicité de l'inspecteur du travail de la 4^e section de l'unité territoriale du Val-de-Marne l'autorisation de transférer le contrat de travail de M. B... vers la société Guy Challancin, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ; que l'inspecteur du travail

a refusé par décision du 16 février 2012 ; que le ministre chargé du travail a, par décision du 19 septembre 2012, d'une part, annulé la décision de l'inspecteur du travail et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique formé par la société Itiremia et, d'autre part, autorisé le transfert du contrat de travail de M. B... vers la société Guy Challancin ; que la société Guy Challancin demande l'annulation de cette décision ;

Sur la compétence territoriale du tribunal :

2. Considérant que l'article R. 312-10 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.* » ; qu'aux termes de l'article R. 351-3 de ce code : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente(...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 221-3 de ce code : « *Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit : (...) Melun : Seine-et-Marne, Val-de-Marne ;(...)* » ;

3. Considérant que par la décision du 19 septembre 2012, le ministre chargé du travail a autorisé le transfert du contrat de travail de M. B... de la société Itiremia vers la société Guy Challancin ; que le siège de la société Itiremia est situé à Ivry-sur-Seine (94) ; qu'il ressort des pièces du dossier que le site de la gare où travaillait M. B... ne disposait pas d'une autonomie de gestion par rapport au siège de cette société ; qu'ainsi, la requête ressortissait, en application des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative, à la compétence du tribunal administratif de Melun ; que le président de la 3^e section du tribunal administratif de Paris a, par suite, transmis au tribunal la requête en application des dispositions de l'article R. 351-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1224-1 du code du travail : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2414-1 du même code : « *Le transfert d'un salarié (...) ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsqu'il est investi d'un des mandats suivants : (...) délégué du personnel (...)* » ; qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 2421-9 du même code : « *Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article L. 2414-1, à l'occasion d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, il s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.* » ; que pour être transférée, l'activité doit constituer un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'activité « services en gare » de la gare de Paris Est comprend l'assistance à personnes handicapées ou à mobilité réduite, le recyclage des chariots à bagages individuels, la gestion de l'espace bagages, le transfert des bagages pour les groupes et la gestion des files de taxis;

6. Considérant que, tout d'abord, la société Itiremia fait valoir sans être contredite que l'équipe dédiée aux « services en gare » de la gare de Paris Est bénéficiait d'un encadrement spécifique et d'une organisation hiérarchique propre, constituée de 21 salariés dont un responsable de site, un adjoint au responsable de site, 4 responsables d'équipe, et 14 agents de services ; que la production par la société Guy Challancin de deux attestations de responsables de sites en gare de Paris Est et Paris Austerlitz qui affirment que certains salariés pouvaient travailler alternativement en gare de Lyon puis en gare de Paris Austerlitz et de la même manière en gare de Paris Nord puis en gare de Paris Est, ne permet pas de démontrer une polyvalence dans les fonctions et lieux de travail des salariés, dès lors qu'il n'est pas établi ni même soutenu que ces salariés exerceraient des fonctions autres que celles comprises dans l'activité « services en gare » ;

7. Considérant, ensuite, qu'il est constant que l'activité « services en gare » telle que reprise par la société Guy Challancin se poursuit dans l'enceinte de la gare concernée et auprès de la même clientèle ; qu'en outre, si la société Guy Challancin a dû acquérir certains biens de son propre chef, tels que les lignes téléphoniques, il est constant que la société Itiremia a cédé du matériel à la société Guy Challancin par convention, dont la liste détaillée est versée au dossier ; que la circonstance que la SNCF reste propriétaire d'une partie des biens nécessaires à la réalisation des prestations de service est sans incidence dès lors qu'il n'est pas contesté que le donneur d'ordre les a mis à disposition de la société Guy Challancin suite à l'attribution du lot de la gare de Paris Est ;

8. Considérant, enfin, premièrement, que la nature de l'activité ferroviaire implique que la SNCF donne des ordres aux salariés chargés des « services en gare », eu égard aux impératifs de sécurité et d'accessibilité du service public auxquels elle est tenue ; que la circonstance que l'activité « services en gare » est très étroitement liée à l'activité ferroviaire n'est pas de nature à dénier à cette activité le caractère d'une entité économique autonome, cette activité accessoire à l'activité ferroviaire étant détachable des activités gérées par la SNCF ; que, deuxièmement, la séparation de l'activité « services en gare » des activités « salons grands voyageurs » et « gilets rouges » ne saurait faire obstacle à la reconnaissance, pour chaque lot, de l'existence d'une entité économique autonome ; qu'en effet, le fait que la société Itiremia perdrait ainsi l'essentiel des activités qui constituent son objet social est indifférent quant à l'appréciation de l'existence d'une entité économique autonome visée par les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ; que, troisièmement, le fait que l'activité « services en gare », que la société Itiremia exerçait dans toutes les gares soumises à appel d'offres, a été divisée en lots correspondant pour la très large majorité d'entre eux à une gare, n'est pas plus de nature à y faire obstacle, dès lors que, ainsi qu'il a été dit aux points 6 et 7, la gare de Paris Est dispose d'une organisation propre ; qu'ainsi, l'activité « services en gare » au sein de la gare de Paris Est doit être regardée comme étant détachable des activités ferroviaires gérées par la SNCF, des activités « gilets rouges » et « salons grands voyageurs » de la société Itiremia ainsi que de l'activité « services en gare » des autres gares ; que, par suite, l'attribution du lot « services en gare » en gare de Paris Est

caractérise le transfert d'une entité économique autonome dont l'identité a été maintenue qui pouvait être attribuée à un nouveau prestataire ; qu'il suit de là que la société Guy Challancin n'est pas fondée à soutenir que le ministre chargé du travail aurait commis une erreur d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision du ministre chargé du travail doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société Itiremia ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Guy Challancin une somme de 500 euros à verser à la société Itiremia au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Challancin est rejetée.

Article 2 : La société Guy Challancin versera à la société Itiremia une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiées Guy Challancin, au ministre chargé du travail, à la société par actions simplifiées Itiremia et à M. A... B....
Copie au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,
Mme Ruiz-Rodat, conseillère,
Mme Champenois, conseillère,

Lu en audience publique le 10 décembre 2014.

La rapporteure,

La présidente,

M. Champenois

M.-L. Messe

Le greffier,

G. Ngassaki

La République mande et ordonne au ministre chargé du travail en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

G. Ngassaki